



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

État actuel de la prise en compte systématique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 45/28 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit dans le contexte du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

Le rapport examine les travaux menés dans ce domaine par le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, et contient des recommandations, à l'intention des États, du Conseil et de ses mécanismes et des autres parties concernées, quant à la manière de renforcer la promotion et la protection des droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris les liens avec le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 45/28 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit dans le contexte du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le Conseil des droits de l'homme a ainsi prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport analytique, à partir des contributions des États et d'autres parties prenantes, sur ce qu'il en est aujourd'hui de la prise en compte systématique dans ses travaux des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit.

2. Le rapport a été établi à partir de l'examen des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et des rapports et recommandations de ses mécanismes sur les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit¹, en particulier de l'examen périodique universel, des procédures spéciales, des organismes d'enquête sur les droits de l'homme et du Comité consultatif du Conseil. Le rapport se fonde aussi sur les contributions de 12 États membres² et de 12 organisations de la société civile ou entités des Nations Unies³. Il couvre la période 2015-2021. En ce qui concerne l'examen périodique universel, les documents consultés sont ceux du troisième cycle, qui va jusqu'à janvier 2021⁴.

3. S'agissant de la méthode adoptée, la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, concernant les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, a constitué, entre autres, le cadre de référence pour la détermination des questions qui se posent pour la réalisation des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit.

¹ Conformément au paragraphe 4 de la résolution 45/28, les situations de conflit et d'après conflit considérées dans le présent rapport sont celles qui ont été recensées par le Conseil de sécurité dans le contexte du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, dans les États ci-après : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Iraq, Libye, Mali, Myanmar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Yémen. Voir l'exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen (S/2017/10/Add.48 et S/2021/10) ; les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2020/946, S/2019/800, S/2018/900, S/2017/861 et S/2016/822) ; et les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2016/361, S/2017/249, S/2018/250, S/2019/280, S/2020/487, S/2021/312).

² Argentine, Australie, Espagne, Géorgie, Guatemala, Honduras, Iraq, Irlande, Liban, Népal, Qatar et Ukraine. Ces contributions pourront être consultées à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/ConflictSituations.aspx.

³ L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les organisations de la société civile ci-après ont fait des contributions : Anti-Discrimination Centre Memorial, Global Network of Women Peacebuilders, Northern Ireland Women's European Platform, Pathways for Women's Empowerment et Development, Reprieve, Save the Children, Conseil national des organisations de jeunesse suédoises, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Women's Refugee Commission (contribution conjointe), World Federalist Movement/Institute for Global Policy, Young Feminist Manifesto. Ces contributions pourront être consultées à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/ConflictSituations.aspx.

⁴ Pour une analyse des recommandations concernant les femmes et les filles découlant des deux premiers cycles de l'examen périodique universel en lien avec le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, voir ONU-Femmes, « Women, peace and security: strengthening accountability through the universal periodic review » (novembre 2019).

II. Liens entre la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles et le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité

4. Le vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité est l'occasion pour le Conseil des droits de l'homme d'analyser la manière dont les droits des femmes et des filles sont pris en compte dans ses résolutions et travaux et dans l'activité de ses organes. La paix et la sécurité des femmes et des filles sont indissociables du respect de leurs droits fondamentaux⁵.

5. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont affirmé que les obligations fondamentales en matière de droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, continuaient de s'appliquer dans les situations de conflit et d'après conflit⁶. Dans sa recommandation générale n° 28 (2010), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que les situations de conflit et d'après conflit ont des effets profonds et des conséquences étendues sur la jouissance et l'exercice des droits fondamentaux des femmes dans des conditions d'égalité (par. 11). Dans sa recommandation générale n° 30, le Comité note que, souvent, la transition de la phase de conflit à la phase d'après conflit ne se fait pas de façon linéaire et peut comporter des cessations du conflit, puis des dérapages qui provoquent un retour au conflit. Ces phases présentent des difficultés et des possibilités différentes en ce qui concerne le traitement des droits fondamentaux des femmes et des filles (par. 4). Le Comité précise ensuite les liens entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, affirmant que tous les sujets de préoccupation abordés dans les résolutions du Conseil de sécurité sur la question se retrouvent dans les dispositions de fond de la Convention. Dans cette recommandation générale, le Comité souligne la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du programme sur les femmes, la paix et la sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif.

6. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des filles pendant et après les conflits. Plus précisément, il a demandé aux parties à un conflit armé de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international concernant les droits des femmes et des filles, notamment en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Conseil de sécurité présente ensuite dans sa résolution 1325 (2000) le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, avec ses quatre piliers que sont la prévention, la protection, la participation, et la consolidation de la paix et le relèvement. Depuis l'adoption de cette résolution, le Conseil de sécurité a adopté neuf résolutions⁷ sur les femmes, la paix et la sécurité, toutes axées sur les droits humains des femmes et sur le leadership des femmes dans la prévention et la gestion des crises⁸. La dernière en date, la résolution 2493 (2019), nous intéresse tout particulièrement ici puisqu'elle appelle les États Membres à promouvoir les droits humains des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit (par. 5).

⁵ S/2015/716, par. 39.

⁶ A/HRC/41/19, par. 5.

⁷ Résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019).

⁸ S/2020/946, par. 3.

7. En 2015, l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité⁹ a souligné les rôles centraux du droit fondamental des femmes à la paix et à la sécurité et des organes des droits de l'homme dans l'application du principe de responsabilité en cas de violation des droits des femmes commise dans une région touchée par un conflit¹⁰. Cette étude a aussi souligné qu'il était indispensable d'accroître la synergie entre les activités des organes intergouvernementaux, notamment du Conseil des droits de l'homme, et celles des mécanismes des droits de l'homme, pour garantir le plein respect des obligations contractées en matière de droits de l'homme au titre du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, notamment pendant et après un conflit¹¹.

8. Dans son dernier rapport annuel sur les femmes et la paix et la sécurité, le Secrétaire général a salué l'action et reconnu le rôle des organes internationaux chargés des droits de l'homme, notamment du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, en particulier de l'examen périodique universel, des procédures spéciales et des organismes d'enquête, pour faire en sorte que les États respectent leurs obligations et rendent des comptes pour les violations des droits des femmes commises dans les situations de conflit et d'après conflit¹². Le Secrétaire général a régulièrement souligné que le mécanisme de l'examen périodique universel était un cadre de choix pour faire en sorte que les États respectent leurs obligations concernant les droits humains des femmes et l'application du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité¹³.

III. Examen des activités menées par le Conseil des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit

A. Résolutions du Conseil des droits de l'homme

9. L'examen des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme entre mars 2015 et mars 2021, notamment des résolutions thématiques et des résolutions portant sur des pays, montre qu'au moins 120 résolutions renferment des références concernant la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit. Cela représente environ 20 % du nombre total des résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette période¹⁴.

10. Dans la plupart des résolutions thématiques examinées, le Conseil a reconnu que les situations de conflit et d'après conflit exacerbaient des discriminations et des inégalités fondées sur le genre préexistantes à l'égard des femmes et des filles, et exposaient celles-ci à un risque accru de subir diverses formes de violence sexiste, notamment des violences sexuelles, des actes de traite et des mariages d'enfants, précoces et forcés¹⁵. Certaines de ces résolutions évoquent les facteurs contribuant à cette situation, comme l'effondrement de l'état de droit et la stigmatisation associée à la violence sexuelle et sexiste¹⁶ ; d'autres mentionnent l'absence d'accès à la justice et à des voies de recours, ainsi que l'absence d'accès aux soins et services de santé et aux services de réadaptation psychologique et de réinsertion socioéconomique pour les victimes de violences sexuelles et sexistes¹⁷.

⁹ En 2015, le Secrétaire général a fait réaliser une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, comme l'y avait invité celui-ci dans sa résolution 2122 (2013).

¹⁰ S/2016/822, par. 72.

¹¹ Radhika Coomaraswamy, *Preventing Conflict, Transforming Justice, Securing the Peace: A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council Resolution 1325* (ONU-Femmes, 2015), p. 350.

¹² S/2017/861, par. 72, et S/2019/800, par. 67.

¹³ Voir, par exemple, S/2017/861, par. 73 et 74, S/2018/900, par. 85, et S/2020/946, par. 82.

¹⁴ Entre mars 2015 et mars 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté au total 600 résolutions.

¹⁵ Voir, par exemple, les résolutions 35/16 et 41/15.

¹⁶ Voir, par exemple, la résolution 45/29.

¹⁷ Voir, par exemple, la résolution 35/10.

11. Les résolutions thématiques adoptées par le Conseil traitent aussi des contraintes auxquelles les femmes et les filles font face dans les situations de conflit et d'après conflit. Les principales questions évoquées sont notamment l'accès à la justice, les soins et services de santé sexuelle et procréative, l'eau potable et l'assainissement, l'éducation, la nationalité et l'apatridie¹⁸. À la différence des autres résolutions, les résolutions thématiques portant sur des situations de crise humanitaire traitent surtout de la discrimination sexiste structurelle, considérant souvent que les inégalités constatées sont antérieures au conflit¹⁹. Quelques résolutions appellent les États à répondre aux formes de vulnérabilité et aux besoins de protection des femmes et filles déplacées dans le pays ou handicapées dans les situations de conflit²⁰. La résolution 45/18 évoque les risques auxquels les femmes journalistes sont exposées en cas de conflit armé.

12. D'autres résolutions thématiques appellent les États à faire en sorte que les femmes et les filles, notamment celles qui sont handicapées, puissent participer concrètement et sur un pied d'égalité aux processus décisionnels qui les concernent, y compris les stratégies de justice transitionnelle²¹. Dans sa résolution 44/4, le Conseil demande instamment aux États de promouvoir une plus grande synergie entre les mesures de lutte contre la traite et celles prises dans le cadre du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, notamment en abordant la question des liens entre la traite des personnes et la violence sexuelle liée aux conflits et en insistant sur l'importance de la contribution et de la participation des femmes.

13. Toutes les résolutions portant sur des pays examinées se réfèrent aux droits des femmes et des filles, quoique de manière plus ou moins approfondie²². Certaines demandent l'adoption d'un ensemble complet de mesures propres à prévenir les conflits et à protéger et réaliser tous les droits humains des femmes et des filles. Elles évoquent l'adoption de mesures législatives pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence, y compris pour poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste, et pour favoriser l'autonomisation économique des femmes et leur participation à la prise de décisions dans la vie politique et la vie publique, notamment à la réforme du secteur de la sécurité²³. D'autres reconnaissent qu'il est important que les femmes participent aux mécanismes d'établissement des responsabilités pour les violations passées²⁴. Certaines résolutions demandent que tous les droits humains des femmes et des filles soient protégés dans les situations de conflit et d'après conflit, en conformité notamment avec la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité²⁵.

14. La violence sexuelle est la forme de violence fondée sur le genre la plus mentionnée dans les résolutions, suivie par les mariages d'enfants, précoces et forcés et les mutilations génitales féminines²⁶. La condamnation de la violence sexuelle dans ces résolutions s'accompagne d'un appel tendant à ce que les auteurs des violences répondent de leurs actes et à ce que les survivants aient accès à la justice. Une seule résolution évoque l'adoption d'une approche axée sur les survivants pour prévenir et combattre la violence sexuelle en période de conflit²⁷. Dans quelques autres, le Conseil reconnaît le caractère urgent de la fourniture immédiate et en temps voulu d'une assistance médicale aux survivants, y compris des services de santé sexuelle et procréative et un accompagnement psychosocial²⁸. Dans certaines résolutions, le Conseil salue les engagements pris par l'État dans un communiqué conjoint signé au nom de l'ONU avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé

¹⁸ Voir, par exemple, les résolutions 32/20, 39/10, 43/5 et 45/8.

¹⁹ Voir, par exemple, les résolutions 35/16 et 45/29.

²⁰ Voir, par exemple, les résolutions 31/6 et 41/15.

²¹ Voir, par exemple, les résolutions 31/6 et 42/17.

²² Résolutions 42/26, 43/39, 45/25, 45/26, 45/27, 45/34, 45/35, 46/1, 46/21, 46/22, 46/23 et 46/28.

²³ Voir, par exemple, la résolution 45/27.

²⁴ Résolution 46/1.

²⁵ Voir, par exemple, la résolution 40/19.

²⁶ Voir, par exemple, la résolution 36/27.

²⁷ Résolution 46/22.

²⁸ Résolutions 46/22 et 37/31.

de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, et appelle parfois l'État à tenir ces engagements²⁹.

15. L'importance de la participation pleine et concrète des femmes sur un pied d'égalité est aussi soulignée par le Conseil dans ses résolutions portant sur les pays. En fonction du contexte, l'appel à cette participation des femmes sera lié notamment à la prévention des conflits, aux efforts de paix internationaux et nationaux, aux processus de réconciliation nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, à la réforme du secteur de la sécurité, à la représentation dans les organes exécutifs et électifs, ou à la représentation dans les processus décisionnels locaux, par exemple sur des questions relatives à la fermeture de camps pour personnes déplacées³⁰. Dans nombre de ces résolutions, le Conseil dit clairement que la participation des femmes doit être conforme à la résolution 1325 (2000) et aux résolutions suivantes du Conseil de sécurité³¹. En outre, dans deux des résolutions considérées, le Conseil a salué l'adoption d'un plan national d'action pour la mise en œuvre du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité³².

16. Dans quelques-unes de ses résolutions sur les pays, le Conseil s'est dit préoccupé par les effets des déplacements sur la vie des femmes et des filles, notamment de celles appartenant à des minorités, tout en notant les besoins particuliers de protection des femmes et des filles déplacées à l'intérieur du pays³³.

B. Activités des mécanismes du Conseil des droits de l'homme

Examen périodique universel

17. L'examen des recommandations portant sur les droits des femmes et des filles formulées dans le cadre du troisième cycle de l'examen périodique universel montre qu'au moins 500 recommandations, soit environ 7 % du total, évoquent les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit³⁴. Une recommandation demande expressément l'application effective du plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) au moyen de ressources suffisantes³⁵. La violence sexiste à l'égard des femmes et des filles est la question qui revient le plus souvent. Dans certaines recommandations, les États sont appelés à modifier, adopter ou faire appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence sexiste, notamment en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶. Dans d'autres, ils sont appelés à adopter ou mettre en œuvre des stratégies dans ce domaine³⁷. Les recommandations concernant la violence fondée sur le genre, en particulier la violence sexuelle, s'accompagnent souvent d'appels demandant à ce que les victimes puissent accéder plus facilement à la justice et à ce que les auteurs des violences répondent de leurs actes, parallèlement à des demandes tendant à ce que les survivants bénéficient d'un soutien et puissent accéder aux services de santé³⁸. Un petit nombre de recommandations contiennent des appels en faveur de la protection des victimes, notamment contre la stigmatisation, et/ou

²⁹ Résolutions 45/35, 40/29, 45/25 et 29/13.

³⁰ Voir la résolution 43/26.

³¹ Voir, par exemple, les résolutions 34/38 et 45/15.

³² Résolutions 45/26 et 46/28.

³³ Résolutions 42/3, 43/39 et 45/21.

³⁴ Les pays concernés étaient les suivants : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Iraq, Libye, Mali, Myanmar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sri Lanka et Yémen. Au moment de la rédaction du présent rapport, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud n'avaient pas encore fait l'objet d'un examen dans le cadre du troisième cycle. L'Index universel des droits de l'homme est l'outil utilisé pour recenser les recommandations relatives aux droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit ; voir <https://uhri.ohchr.org>.

³⁵ A/HRC/41/5, par. 136.37.

³⁶ Voir, par exemple, A/HRC/38/7, par. 115.29, et A/HRC/47/13, par. 32.103.

³⁷ Voir, par exemple, A/HRC/42/6, par. 140.200.

³⁸ Voir, par exemple, A/HRC/39/6, par. 120.130, A/HRC/40/12, par. 121.168, A/HRC/42/6, par. 140.157, et A/HRC/43/17, par. 120.157.

de leur accès à des réparations³⁹. Les recommandations sur la traite des personnes couvrent généralement toutes les populations touchées, quelques-unes évoquant spécifiquement les besoins des femmes et des filles⁴⁰.

18. Le droit des femmes de participer à la vie publique et politique apparaît aussi fréquemment dans les recommandations. Dans l'ensemble, les recommandations en question demandent à ce que les femmes puissent participer pleinement et concrètement aux processus de paix et aux processus et organes décisionnels aux niveaux national et local, précisant dans certains cas que cela doit se faire en conformité avec la résolution 1325 (2000)⁴¹. Un petit nombre de recommandations appellent aussi à garantir la participation des femmes aux élections et aux processus de justice transitionnelle⁴².

19. D'autres questions concernant les femmes et les filles dans les situations de conflit et d'après conflit, comme le manque d'accès à des soins et services complets de santé, à l'éducation et à l'emploi, ou les discriminations en matière de droits à la nationalité et dans les relations familiales, bénéficient d'une moindre attention dans les recommandations issues de l'examen périodique universel. Seules quelques recommandations demandent par exemple que les femmes et les filles puissent accéder aux soins et aux droits en matière de santé sexuelle et procréative, et une seule recommandation demande expressément d'allouer davantage de ressources pour améliorer les services de santé, y compris les soins obstétricaux d'urgence⁴³. Les recommandations portant sur l'éducation concernent généralement tous les enfants et il est rare qu'elles portent spécifiquement sur les filles⁴⁴. Certaines recommandations préconisent des mesures propres à réduire les inégalités entre les sexes dans l'emploi⁴⁵. Quelques recommandations sur la nationalité, le mariage et les relations familiales demandent de modifier ou de supprimer les dispositions discriminatoires des lois relatives à la nationalité et à l'état civil⁴⁶.

20. Un certain nombre de recommandations appellent à protéger les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles handicapées. Elles demandent de protéger les femmes et les filles handicapées en tenant compte de leurs besoins spécifiques pour leur permettre d'accéder à l'éducation et aux services de santé sexuelle et procréative⁴⁷. Plusieurs autres contiennent des appels demandant à protéger les défenseuses des droits de l'homme des menaces et des agressions afin qu'elles puissent mener leurs activités⁴⁸.

Procédures spéciales

21. L'examen des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques et par pays entre 2015 et 2021 montre qu'au moins 18 d'entre eux ont abordé la question des droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit. Les rapports abordent des questions très diverses, allant des libertés fondamentales à la violence sexuelle et sexiste en passant par la participation, l'éducation, l'eau et l'assainissement. Certains traitent de formes croisées de discrimination subies par les femmes et les filles.

22. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a examiné dans plusieurs de ses rapports la question de la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit. Elle a analysé en particulier les questions relatives à la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle dans le contexte plus large des violences sexuelles commises durant et après un conflit, recommandant aux

³⁹ Voir, par exemple, A/HRC/37/17, par. 116.147, et A/HRC/42/5, par. 119.195.

⁴⁰ A/HRC/43/14, par. 147.206, et A/HRC/43/17, par. 120.202.

⁴¹ Voir, par exemple, A/HRC/41/5, par. 136.41, et A/HRC/46/17, par. 148.225.

⁴² A/HRC/37/17, par. 116.81, A/HRC/38/7, par. 114.113, et A/HRC/39/6, par. 120.79.

⁴³ A/HRC/37/17, par. 116.128, A/HRC/39/6, par. 120.116, et A/HRC/42/5, par. 119.159.

⁴⁴ Voir, par exemple, A/HRC/41/5, par. 136.161, et A/HRC/42/5, par. 119.173.

⁴⁵ A/HRC/43/14, par. 147.40, et A/HRC/40/12, par. 121.106.

⁴⁶ A/HRC/38/7, par. 115.15, A/HRC/38/10, par. 137.214, A/HRC/42/6, par. 140.126, A/HRC/43/14, par. 147.97, et A/HRC/46/17, par. 148.222.

⁴⁷ A/HRC/39/6, par. 120.116, et A/HRC/46/17, par. 148.252.

⁴⁸ A/HRC/37/17, par. 116.106, A/HRC/39/6, par. 120.66, A/HRC/41/5, par. 136.123, et A/HRC/42/6, par. 140.118.

États d'intégrer la traite des personnes dans les quatre piliers du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité. Elle a également engagé le Conseil de sécurité à adopter une approche de la traite des personnes dans les situations de conflit qui soit fondée sur les droits de l'homme et tienne compte des femmes⁴⁹.

23. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a publié avec la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, un rapport conjoint traitant de la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation sexuelle dans les situations de conflit et de crise humanitaire. Ce rapport indiquait que les filles risquaient davantage que les garçons d'être victimes d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, d'esclavage sexuel et de prostitution, avec le risque de grossesse forcée qui s'ensuit, ainsi que d'être enlevées par des groupes extrémistes. Une des recommandations du rapport appelait les États à s'attacher, en coopération avec les parties prenantes, aux formes particulières de vulnérabilité des filles dans les situations de conflit et d'après conflit⁵⁰.

24. Dans son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a analysé les effets des réglementations contre le terrorisme sur les droits des femmes et des filles, notamment quand le terrorisme se conjugue à des situations de conflit. Elle a souligné que lorsque la discrimination sexiste, l'inégalité et la misogynie sont institutionnalisées, les femmes se voient aussi nier leur droit à l'égalité dans le mariage et dans les relations familiales du fait de leur association à des personnes liées à des organisations interdites et fichées. Elle a recommandé aux États de s'attaquer aux conséquences de la lutte antiterroriste pour les femmes⁵¹.

25. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a noté dans un de ses rapports qu'il existe déjà des niveaux élevés de discrimination et de violence à l'égard des femmes dans de nombreuses situations de conflit et d'après conflit dans lesquelles opèrent des sociétés militaires et de sécurité privées. Il s'est dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles sont exposées à un risque accru de violation de leurs droits fondamentaux, par exemple à des violences sexuelles, faute de réglementations ou de contrôles suffisants sur les activités de ces sociétés. Le Groupe de travail a recommandé que les sociétés en question procèdent à des évaluations des risques tenant compte des femmes et des droits humains et mettent en place des mesures pour atténuer ces risques. Il a aussi suggéré que les États enquêtent sur les actes de violence sexuelle et sexiste commis par les employés de ces sociétés et veillent à ce que ceux-ci soient traduits en justice⁵².

26. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que dans les situations de conflit, les caractéristiques des préjudices causés par l'emploi d'armes explosives dans des zones peuplées dépendaient du sexe et de l'âge des personnes touchées. Elle a recommandé aux États de faciliter des travaux de recherche sur les effets de l'emploi de telles armes sur les femmes et les filles afin d'éviter des souffrances humaines⁵³.

27. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a regretté que les femmes restent exclues des accords de paix et des stratégies de relèvement, contrairement à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il a fait observer qu'exclure ainsi les opinions de la moitié de la population mondiale fragilisait le processus de renforcement des institutions et compromettait la durabilité des efforts. Il a formulé plusieurs recommandations, notamment en ce qui concerne les réformes juridiques et l'adoption de politiques et de programmes permettant aux femmes d'exercer leur droit à la liberté de circulation, d'association et de réunion, et préconisé une augmentation et une plus

⁴⁹ Voir A/HRC/32/41 et Corr. 1 et A/73/171.

⁵⁰ Voir A/72/164.

⁵¹ Voir A/HRC/46/36.

⁵² Voir A/74/244.

⁵³ Voir A/HRC/35/23.

grande flexibilité des financements pour que les organisations de femmes puissent élargir leurs programmes et s'adapter aux risques liés notamment aux situations de conflit⁵⁴.

28. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que les défenseuses des droits de l'homme intervenant dans des situations de conflit et d'après conflit étaient particulièrement exposées aux violences sexistes du fait de la nature de leurs activités et voyaient souvent leur légitimité contestée. Il a plaidé pour la poursuite de la mobilisation en faveur d'une mise en œuvre effective du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États d'élaborer une législation d'ensemble et des politiques globales tenant compte des questions de genre et d'âge pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, et notamment de mettre en place des mécanismes de protection accessibles aux défenseurs qui interviennent dans des situations de conflit ou d'après conflit. Il a en outre engagé les organisations locales et internationales de la société civile à proposer une aide et appuyer les programmes de formation au leadership pour les défenseuses des droits de l'homme déplacées à la suite d'un conflit⁵⁵.

29. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a fait état des risques accrus auxquelles les femmes journalistes étaient exposées – risque d'être blessées, tuées, détenues, enlevées ou de subir des violences sexuelles – dans les situations de conflit. Elle a également souligné que les journalistes indépendantes étaient davantage exposées aux attaques parce qu'elles ne bénéficiaient pas de dispositif de protection. Elle a recommandé aux États de prendre des mesures pour protéger les droits et la sécurité des femmes journalistes intervenant dans des situations de conflit⁵⁶.

30. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté que la situation des femmes et des filles, qui étaient déjà exposées à de multiples formes de discrimination, était particulièrement critique dans les conflits. Elle a adressé aux États toute une série de recommandations concernant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes et des filles autochtones, destinées à lutter contre les formes structurelles et croisées de discrimination dont elles faisaient l'objet⁵⁷. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné qu'il était indispensable de procéder à une analyse tenant compte du genre pour que les mécanismes de justice transitionnelle répondent aux besoins souvent négligés des femmes déplacées, notamment en matière de logement, de foncier et de biens, et tiennent compte des conséquences socioéconomiques que les conflits et les déplacements produisent sur les femmes déplacées⁵⁸.

31. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a déclaré que, pour que la réparation soit complète, la complexité des expériences des femmes face à la violence sexuelle et sexiste devait être reconnue et prise en compte dans toute mesure de justice transitionnelle. Il a recommandé aux États d'adopter une série de mesures pour l'application de mécanismes de justice transitionnelle qui tiennent compte du genre, par exemple d'examiner les causes et les conséquences de la violence sexuelle et sexiste et de veiller à ce que les mesures de réparation prennent en compte les questions de genre et leur intersectionnalité avec d'autres caractéristiques telles que l'origine ethnique, culturelle ou sociale⁵⁹.

32. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a indiqué que dans les situations de conflit et d'après conflit, le manque d'accès égal à une éducation inclusive et de qualité touchait de façon disproportionnée les filles et les jeunes femmes handicapées, qui étaient en outre davantage exposées à la violence sexuelle, à la traite et aux infections sexuellement transmissibles⁶⁰.

⁵⁴ Voir A/75/184.

⁵⁵ Voir A/HRC/43/51.

⁵⁶ Voir A/HRC/44/52.

⁵⁷ Voir A/HRC/30/41.

⁵⁸ Voir A/73/173.

⁵⁹ Voir A/75/174.

⁶⁰ Voir A/72/133.

33. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a noté que dans les situations de déplacement forcé, les filles réfugiées étaient particulièrement désavantagées sur le plan de l'accès à l'éducation du fait de discriminations fondées sur le genre, et avaient ainsi moins de chance que les garçons d'aller au bout du primaire, a fortiori du cycle secondaire, les familles étant amenées à donner leur fille en mariage pour diverses raisons, notamment pour échapper à la pauvreté. Elle a formulé une recommandation spécifique exhortant les États à veiller à ce que les filles réfugiées aient accès à l'éducation et ne soient pas empêchées d'aller à l'école⁶¹.

34. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a regretté dans un de ses rapports qu'en temps de conflit, lorsque l'accès à l'eau et à l'assainissement est réduit au minimum, les besoins spécifiques des femmes et des filles soient souvent négligés alors même qu'il est indispensable d'en tenir compte pour mener des actions et des interventions utiles. Il a recommandé aux États de recenser puis d'abroger ou de modifier les lois ayant des conséquences discriminatoires, directes et indirectes, pour les femmes, et de mettre en œuvre des politiques visant expressément à combattre les inégalités structurelles entravant l'exercice du droit des femmes et des filles à l'eau et à l'assainissement⁶².

35. Dans les rapports considérés, les titulaires de mandat portant sur des pays ont systématiquement traité des droits humains des femmes et des filles. Les questions abordées concernaient notamment la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle et les pratiques néfastes, notamment contre les femmes et les filles appartenant à des minorités ou se trouvant dans des situations de déplacement ; l'accès à la justice et l'assistance aux survivants ; la participation concrète des femmes aux négociations et mécanismes de paix, à la consolidation de la paix et au redressement, conformément notamment à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ; et la représentation des femmes dans les trois pouvoirs, y compris dans le cadre des fonctions électives. Les recommandations formulées étaient adaptées au domaine particulier incombant à chaque titulaire de mandat. Certains titulaires de mandat ont expressément demandé l'adoption de mesures propres à améliorer les droits humains des femmes et des filles, par exemple la promulgation d'une législation contre la violence fondée sur le genre, le renforcement des moyens d'une unité d'intervention conjointe chargée de lutter contre la violence sexuelle faite aux femmes, ou la promotion de la participation des femmes aux processus de paix⁶³.

Organismes d'enquête sur les droits de l'homme

36. L'examen des rapports soumis depuis 2015 par les organismes d'enquête créés par le Conseil des droits de l'homme et rendant compte à celui-ci (comme les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits) montre que la question du genre a fait l'objet ces quatre dernières années d'analyses plus poussées, une plus grande attention étant accordée aux droits humains des femmes⁶⁴. Cela s'est traduit par une meilleure compréhension des causes sous-jacentes des discriminations et des inégalités fondées sur le genre et des effets différents et disproportionnés qu'ont sur les femmes et les filles les conflits et les violations des droits de l'homme. Une commission d'enquête a, par exemple, observé ce qui suit : « Les inégalités, la discrimination, le déséquilibre de pouvoir entre hommes et femmes, l'accès limité aux ressources et l'impossibilité de bénéficier d'une éducation de qualité sont des réalités omniprésentes qui exposent les femmes et les filles à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre. Cette situation est exacerbée par le long conflit et a des répercussions sur les normes relatives au genre et les rôles respectifs des hommes et des femmes »⁶⁵.

⁶¹ Voir A/73/262.

⁶² Voir A/HRC/33/49.

⁶³ Voir A/HRC/45/52, A/HRC/39/70, A/HRC/37/70 et A/HRC/37/78.

⁶⁴ Pour la liste complète des organismes d'enquête créés par le Conseil, voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/COIs.aspx>.

⁶⁵ A/HRC/40/69, par. 42.

37. La violence fondée sur le genre, notamment les viols et les autres formes de violence sexuelle, a été abondamment documentée par les organismes d'enquête, y compris les préjudices physiques et psychologiques qui en découlent et ses conséquences à long terme pour les survivants⁶⁶. Les rapports des organismes d'enquête confirment une fois encore que les femmes et les filles continuent d'être touchées de façon disproportionnée par ce type de violence et traitées de façon injuste pour de multiples raisons, quels que soient les auteurs des violences. Ils font aussi état des difficultés rencontrées par les survivantes pour se manifester et faire part de ce qu'elles ont vécu, à cause de la stigmatisation associée à la violence sexuelle et par crainte de faire l'objet de représailles et d'être rejetées par leur partenaire, leur famille ou leur communauté⁶⁷. Ils soulignent l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes criminels et l'absence de mesures de protection pour les personnes qui ont subi ces actes⁶⁸. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud est chargée d'enquêter sur les violences sexuelles et sexistes. La Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne ont quant à elles établi des rapports thématiques sur cette question. Elles examinent en détail dans ces rapports les causes profondes et les circonstances des actes de violence sexuelle commis et les intentions et motivations de leurs auteurs, ainsi que leurs conséquences durables et leurs effets sur la vie de ceux qui les ont subis⁶⁹.

38. Les organismes d'enquête ont aussi documenté les effets sur les femmes de la détention arbitraire, de la disparition forcée ou de la mort d'hommes de leur famille : elles peuvent faire l'objet d'agressions et de violences sexuelles destinées à déshonorer encore davantage leur proche, ou être privées de leurs biens, de leur part d'héritage ou de la garde de leurs enfants⁷⁰. Les organismes d'enquête ont également analysé d'autres formes de discrimination et de violence sexistes : menaces et agressions visant les défenseuses des droits de l'homme pour les dissuader ou les empêcher d'exercer leurs libertés fondamentales et de participer à la vie politique⁷¹ ; imposition aux femmes et aux filles de sévères restrictions en matière de déplacement, de codes vestimentaires stricts et de sanctions pour celles qui ne respectent pas ces normes⁷² ; et effets néfastes sur la santé des femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment leur santé sexuelle et procréative, des restrictions de circulation qui leur sont imposées⁷³.

39. L'étendue et le nombre des recommandations portant sur les droits humains des femmes et des filles qui figurent dans les rapports des organismes d'enquête sont cependant variables. Un rapport consacrera par exemple une section entière de recommandations à la promotion des droits humains des femmes⁷⁴ quand un autre ne contiendra qu'une brève recommandation sur l'accès des victimes de violence sexuelle à des services médicaux et psychosociaux⁷⁵.

Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

40. L'activité du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme consiste principalement à réaliser des études et à donner des conseils fondés sur des recherches. Elle peut jouer un rôle important dans le choix des domaines thématiques retenus par le Conseil en mettant en lumière des questions d'actualité ou nouvelles. En 2015, le Comité consultatif a publié un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les meilleures pratiques et les principales difficultés recensées en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit. C'est le seul rapport du Comité consultatif fondé sur des recherches qui traite des droits humains des

⁶⁶ A/HRC/37/CRP.2, par. 207-211, et A/HRC/37/CRP.3, par. 93-102.

⁶⁷ A/HRC/38/CRP.1, par. 416 (en français seulement), et A/HRC/45/31, par. 59.

⁶⁸ A/HRC/39/CRP.1, par. 384 (en français seulement), et A/HRC/42/CRP.1, par. 634.

⁶⁹ Voir A/HRC/42/CRP.4, et A/HRC/37/CRP.3.

⁷⁰ A/HRC/36/54, par. 72-73, et A/HRC/37/CRP.2, par. 164-177.

⁷¹ A/HRC/45/32, par. 52-54, et A/HRC/42/17, par. 72.

⁷² A/HRC/46/54, par. 49 et 53.

⁷³ A/HRC/42/CRP.5, par. 154.

⁷⁴ Voir A/HRC/40/69.

⁷⁵ Voir A/HRC/36/54 et Corr.1.

femmes dans les situations de conflit et d'après conflit. Il se réfère expressément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité et demande instamment aux États de mettre en place des cadres juridiques pour prévenir, interdire et réprimer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle dans les situations de conflit armé. Il engage les États à promouvoir le rôle décisif que jouent les femmes dans la gestion et la résolution des conflits et dans le rétablissement durable de la paix⁷⁶.

IV. Principales conclusions

41. Au cours de la période considérée, le Conseil des droits de l'homme s'est progressivement penché sur la question de la promotion et de la protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit. Ses résolutions, les recommandations découlant de l'examen périodique universel et les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales évoquent cette question. D'autre part, depuis quatre ans, les rapports des organismes d'enquête contiennent des analyses plus poussées du point de vue du genre et accordent davantage d'attention aux droits humains des femmes. Les travaux du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question, pourtant susceptibles d'éclairer les priorités thématiques du Conseil, notamment le thème des droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, ont été plus limités.

Prise en compte plus systématique des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit

42. Le fait que les discriminations et les inégalités fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles sont exacerbées dans les situations de conflit et d'après conflit est désormais davantage pris en compte. Les organismes d'enquête, en particulier, analysent mieux la manière dont ces discriminations et inégalités affectent l'expérience des conflits qu'ont les femmes et les filles ; mais leurs analyses ne débouchent pas toujours sur des recommandations globales sur les droits humains des femmes et des filles. L'ensemble complet de recommandations en faveur de la promotion des droits fondamentaux des femmes qui figure dans un des rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud est un exemple intéressant de la manière dont de telles analyses peuvent se traduire par des recommandations globales⁷⁷.

43. Les résolutions thématiques du Conseil des droits de l'homme axées sur des situations de crise humanitaire traitent en général plus complètement de la question des droits humains des femmes et des filles, notamment du point de vue de l'intersectionnalité. La résolution 41/15 relative au mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays constitue à cet égard une pratique prometteuse. Parmi les résolutions portant sur des pays, certaines traitent des droits humains des femmes et des filles d'une façon plus complète que d'autres. La résolution 45/27 sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme est un exemple de bonne pratique parce que les préoccupations qui y sont exprimées s'accompagnent d'appels à l'adoption de mesures propres à prévenir les conflits et à renforcer la protection des femmes et des filles. Il reste que certaines des questions abordées, comme l'éducation, la santé ou le redressement économique, pourraient être développées.

44. La violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et les pratiques néfastes, de même que la question de la participation des femmes, ont été largement considérées dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme et les travaux de ses mécanismes. Le fait que les femmes et les filles sont davantage exposées à la violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et d'après conflit a été mis en évidence dans les résolutions, rapports et recommandations du Conseil et de ses mécanismes, qui ont notamment souligné les risques particuliers que couraient les femmes et les filles issues de minorités, handicapées ou déplacées, les défenseuses des droits de l'homme et les femmes journalistes. Les résolutions et recommandations assortissent souvent la condamnation des violences sexuelles et sexistes à des appels demandant à ce que les auteurs

⁷⁶ A/HRC/28/76, par. 31 et 85.

⁷⁷ Voir A/HRC/40/69.

des violences aient à répondre de leurs actes et à ce que les survivants aient accès à la justice ainsi que, dans certains cas, à des services de santé sexuelle et procréative. Mais elles n'appellent pas toutes à intervenir d'une façon globale, multisectorielle et axée sur les survivants pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et y remédier, y compris par des réparations.

45. Les organismes d'enquête sur les droits de l'homme ont abondamment documenté les tendances et caractéristiques des viols et autres formes de violence sexuelle qui illustrent l'étendue d'une telle violence et son utilisation comme moyen de punition et d'intimidation. Leurs rapports permettent surtout de transmettre l'expérience des survivants et constituent une première étape dans l'établissement des responsabilités. Les rapports thématiques de la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne et de la Mission internationale d'établissement des faits sur le Myanmar concernant la violence sexuelle et sexiste sont encourageants dans la mesure où ils analysent cette question de façon plus poussée et contiennent des recommandations traitant des causes profondes de la violence sexuelle.

46. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes montrent souvent clairement le lien qui existe entre, d'une part, le droit des femmes à participer pleinement, concrètement et sur un pied d'égalité aux processus de paix, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et, d'autre part, le programme du Conseil de sécurité relatif aux femmes et à la paix et la sécurité. Cela témoigne du caractère synergique des travaux des deux organes. Notons par ailleurs que, dans le cadre du troisième cycle de l'examen périodique universel, des recommandations ont été adressées à l'Afghanistan lui demandant d'appliquer le plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité⁷⁸. Il s'agit là d'une pratique prometteuse qui montre que l'examen périodique universel est susceptible de promouvoir le respect des engagements pris en faveur des droits des femmes et des obligations contractées au titre du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité⁷⁹.

47. Il importe de noter que le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé, dans sa résolution 42/17 sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle, que les femmes jouaient un rôle important dans la consolidation de la paix, et qu'il a fait observer que la participation pleine et concrète des femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, ainsi que de reconstruction après les conflits, était en corrélation directe avec l'utilité et la viabilité à long terme de ces activités. Il a souligné à cet égard qu'il importait que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à toutes ces activités et qu'il fallait qu'elles soient davantage associées aux décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix.

48. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes ont reconnu le rôle crucial que jouent les défenseuses des droits de l'homme intervenant dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment pour défendre la mise en œuvre effective du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité. Ils ont exprimé leur préoccupation face aux menaces et aux agressions dont les défenseuses des droits de l'homme et les femmes journalistes faisaient l'objet dans de telles situations, appelant à respecter leurs libertés fondamentales, à garantir leur protection et leur sécurité et à leur venir en aide, en particulier aux défenseuses des droits de l'homme déplacées à cause d'un conflit.

Plus d'attention à l'intersectionnalité

49. Même s'ils ne l'ont pas fait de manière systématique, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes se sont efforcés d'adopter une approche intersectionnelle de la promotion et de la protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit. Une attention particulière a été accordée à la situation des femmes et des

⁷⁸ A/HRC/41/5, par. 136.37.

⁷⁹ Voir aussi la contribution au présent rapport de Global Network of Women Peacebuilders, qui note qu'il est fait de plus en plus référence à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité dans le cadre de l'examen périodique universel, notamment dans des situations non couvertes par le présent rapport.

filles handicapées⁸⁰ ainsi qu'à celle des femmes et des filles déplacées dans leur pays, notamment dans le cadre de résolutions thématiques spécifiques et de certaines recommandations au titre de l'examen périodique universel, par exemple une recommandation adressée à la Libye⁸¹. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné l'importance cruciale d'analyses tenant compte du genre pour que les mécanismes de justice transitionnelle puissent répondre aux besoins des femmes déplacées⁸². La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a fait quant à elle observer que, dans les situations de conflit et d'après conflit, le manque d'accès égal à une éducation inclusive et de qualité affectait particulièrement les filles et les jeunes femmes handicapées, qui étaient davantage exposées au risque de subir des violences sexuelles ou des actes de traite ou de contracter des maladies sexuellement transmissibles⁸³.

Lacunes subsistantes

50. Si la question des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit est de plus en plus prise en compte dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, d'importantes questions affectant les femmes et les filles dans de telles situations ont été négligées, qui concernent leur droit à l'alimentation, à un logement décent, à l'éducation, à la santé, notamment à la santé sexuelle et procréative, et leur égale participation à la vie économique. Il est indispensable de se pencher sur ces questions lorsqu'on considère les causes structurelles des discriminations et des inégalités fondées sur le genre si l'on veut pouvoir prévenir les conflits et créer des conditions qui permettent aux femmes et aux filles dans toute leur diversité de prospérer et de participer concrètement aux processus de paix et aux efforts de consolidation de la paix et de relèvement, par exemple.

51. La question des effets négatifs du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit est largement ignorée dans les travaux du Conseil des droits de l'homme⁸⁴. Il est essentiel, si l'on veut prévenir les violations des droits humains des femmes et des filles et, d'une façon plus générale, les conflits, de se pencher sur cette question car elle est étroitement liée à des expressions spécifiques de la masculinité, du pouvoir et du contrôle qui admettent la discrimination et la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles⁸⁵. Parmi les autres questions connexes insuffisamment considérées, on peut citer l'effet genré qu'a sur les femmes et les filles l'emploi d'armes explosives dans des zones peuplées, ainsi que les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, notamment les violences sexuelles et sexistes perpétrées par le personnel de sociétés de sécurité privées opérant dans des situations de conflit ou d'après conflit⁸⁶.

52. Les recommandations spécifiques aux pays peuvent avoir des effets concrets sur les droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit quand elles sont éclairées, précises et axées sur les résultats. Or la présente étude corrobore le constat des évaluations précédentes, à savoir que la prolifération et l'éparpillement des recommandations dans les rapports finaux de l'examen périodique universel n'encouragent pas l'adoption d'une démarche systématique en matière de prévention des violations des droits de l'homme⁸⁷. Pour les droits humains des femmes et des filles, cela signifie un déséquilibre dans les recommandations et le risque de réduire leur expérience du conflit à un état de

⁸⁰ Pour une analyse de la question des femmes handicapées dans les situations de conflit et d'après conflit, compte tenu notamment du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, voir la contribution conjointe de Women's Refugee Commission, Human Rights Watch, Heticap International, the International Disability Alliance et Women Enabled International.

⁸¹ A/HRC/46/17, par. 148.252.

⁸² Voir A/73/173.

⁸³ Voir A/72/133.

⁸⁴ Voir les résolutions 43/26 et 41/20 du Conseil. Voir aussi la contribution de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, qui contient une liste de ressources utiles sur l'impact des armes compte tenu du genre.

⁸⁵ Voir A/HRC/44/29.

⁸⁶ Voir A/74/244 et A/HRC/35/23.

⁸⁷ Voir A/HRC/43/37.

victimes. Par exemple, sur les 51 recommandations concernant les droits des femmes adressées à la République centrafricaine dans le cadre du troisième cycle de l'examen périodique universel, la majorité (29) portaient sur la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles, les autres abordant toute une série d'autres questions d'une façon assez vague et sans guère de référence à des aspects essentiels tels que la participation ou la santé sexuelle et procréative et les droits dans ce domaine⁸⁸. Tous les mécanismes font face à des difficultés en matière de suivi et d'application de leurs recommandations, difficultés récemment synthétisées dans le rapport des rapporteurs spéciaux nommés en application de la résolution 38/18 du Conseil des droits de l'homme relative à la contribution du Conseil à la prévention des violations des droits de l'homme⁸⁹.

V. Autres mesures

53. Comme on l'a indiqué plus haut, le présent rapport repose aussi sur les contributions d'États membres. Certaines contributions portent sur les mesures prises pour créer des conditions favorables à la réalisation des droits des femmes et des filles et, en définitive, à la prévention des conflits, tandis que d'autres font état des mesures adoptées pour protéger les droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, conformément au programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité. Ces différentes mesures sont résumées ci-après.

54. Dans sa contribution, l'Argentine a indiqué que son deuxième plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) avait été finalisé. Il visait à renforcer la participation des femmes aux missions de maintien de la paix et à permettre aux femmes dans toute leur diversité de prendre une part plus active aux questions de paix et de sécurité ; à faire en sorte que les questions de genre soient prises en compte dans toutes les activités de consolidation de la paix ; et à protéger les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit.

55. Dans sa contribution, l'Australie a déclaré qu'elle favorisait la protection des droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit en mettant en œuvre des ensembles de dispositifs humanitaires dans plusieurs contextes, avec, entre autres, des services de santé sexuelle et procréative, des services de prise en charge de la violence fondée sur le genre et des activités d'éducation et de développement des capacités pour les femmes et les filles.

56. Dans sa contribution, la Géorgie a indiqué que sa stratégie nationale pour les droits de l'homme 2021-2030 privilégiait l'application des résolutions concernant les femmes et la paix et la sécurité et incorporait des objectifs spécifiques pour assurer le respect des engagements pris par l'État au titre de ses obligations internationales.

57. Dans sa contribution, le Guatemala a dit que des programmes tels que « L'éducation pour la paix et une vie épanouie », avec des mesures destinées à favoriser une culture de la paix, permettaient aux filles de participer concrètement à la prévention et au règlement des conflits.

58. Dans sa contribution, le Honduras a indiqué que le deuxième plan national d'action pour l'égalité et l'équité de genre (2010-2022) comprenait des buts et objectifs pour la réalisation de l'égalité de genre, avec notamment la promotion et la protection du droit des femmes à participer et à vivre une vie sans violence.

59. Dans sa contribution, l'Iraq a indiqué que le deuxième plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité avait été adopté en 2021. Il portait sur la participation, la protection contre la violence fondée sur le genre, notamment dans les zones de déplacement, et l'intégration d'une perspective de genre dans les systèmes d'alerte rapide. L'Iraq avait aussi adopté la loi n° 8/2021 relative aux femmes yézidis survivantes.

⁸⁸ Voir A/HRC/40/12 et Corr.1.

⁸⁹ Voir A/HRC/43/37.

60. Dans sa contribution, l'Irlande a déclaré que son troisième plan national d'action pour les femmes et la paix et la sécurité (2019-2024) portait sur la participation des femmes aux activités locales de consolidation de la paix menées sur l'île pour partager les enseignements tirés et promouvoir et protéger la paix et la stabilité.

61. Dans sa contribution, le Liban a indiqué que l'adoption en septembre 2019 du plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité avait été suivie par la création d'un comité national de coordination, qui était opérationnel depuis juillet 2020.

62. Dans sa contribution, le Qatar a indiqué qu'un comité pour les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées avait été établi en 2019 en application de la résolution n° 26 du Cabinet. Ce comité coordonnait les interventions nationales, notamment les indicateurs de suivi concernant les droits des femmes et la modification de la législation nationale compte tenu des instruments internationaux. Le Népal a déclaré dans sa contribution qu'une formation sur l'égalité entre les sexes et les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité était régulièrement dispensée aux militaires et que l'armée comptait dans ses rangs 6 228 femmes soldats, dont 688 étaient placées sous le commandement d'une femme.

63. Dans sa contribution, l'Espagne a déclaré qu'elle avait adopté en 2021 une politique étrangère féministe qui comptait parmi ses priorités le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité ; qu'elle avait mis en place son deuxième plan national d'action pour les femmes et la paix et la sécurité (2017-2023) ; et qu'elle avait présenté en 2019 avec la Finlande une initiative conjointe visant à lier les différents piliers de l'ONU que sont la paix et la sécurité, le développement, et les droits de l'homme.

64. Dans sa contribution, l'Ukraine a déclaré que le Ministère des affaires intérieures avait récemment entrepris une évaluation sur la question du genre pour guider la mise en œuvre de la politique relative au genre du Service d'intervention d'urgence de l'État, qui était liée au plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

VI. Conclusions et recommandations

65. Le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité était l'occasion d'analyser l'état actuel de la prise en compte systématique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit. L'analyse confirme que le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes attachent à présent davantage d'attention à la violence sexuelle fondée sur le genre et à la participation des femmes, notamment conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Plusieurs aspects méritent toutefois de faire l'objet d'une plus grande considération, comme il est souligné plus haut dans la section sur les lacunes subsistantes.

66. Les États membres, dans le cadre des résolutions du Conseil des droits de l'homme et des recommandations découlant de l'examen périodique universel, devraient :

a) S'attaquer systématiquement aux discriminations et aux inégalités fondées sur le genre préexistantes pour prévenir les conflits, et étendre leur champ d'action à l'ensemble des droits humains des femmes et des filles, notamment à l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits à la nationalité, à l'égalité dans le mariage et les relations familiales, à l'alimentation, à un logement décent, à l'éducation, à la santé, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, et à la participation à la vie économique ;

b) Prendre en compte les femmes dans toute leur diversité ainsi que leurs différentes expériences dans les situations de conflit et d'après conflit, et intégrer une approche intersectionnelle ;

c) S'attaquer au problème de l'effet disproportionné du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit⁹⁰ et promouvoir la participation pleine et concrète des femmes à la réforme du secteur de la sécurité et aux processus et réunions sur la limitation des armements et le désarmement, notamment aux réunions sur le désarmement mondial ;

d) Continuer à appeler en faveur de la protection des femmes et des filles qui sont victimes de violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment des défenseuses des droits de l'homme, des femmes journalistes et des femmes bâtisseuses de paix, et à demander que les auteurs de ces violences soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation, et qu'une approche axée sur les survivants soit intégrée dans toutes les interventions visant à prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste, avec notamment des services globaux et multisectoriels ;

e) Renforcer plus systématiquement les liens entre les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit et le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, notamment en multipliant les références à ces liens au-delà du pilier Participation du programme et en appelant, dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme ou les recommandations de l'examen périodique universel selon le cas, à l'application des plans d'action nationaux.

67. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, en particulier les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes d'enquête, devraient s'attacher dans leurs travaux à l'éventail complet des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit et, à cette fin, devraient :

a) Analyser de façon plus systématique les causes profondes des discriminations et des inégalités fondées sur le genre qui existaient avant une situation de conflit, en considérant les femmes et les filles dans toute leur diversité, et traduire cette analyse en recommandations précises et concrètes (en particulier pour les mécanismes dotés d'un mandat particulier à un pays), et inclure systématiquement dans leurs rapports des références explicites au programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité ;

b) Renforcer les relations de travail avec le dispositif pour les femmes et la paix et la sécurité, notamment avec le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des enfants et des conflits armés, au moyen par exemple de séances d'information et de rapports conjoints⁹¹ ;

c) Étendre le champ de coopération avec les organisations de la société civile, notamment avec les organisations de femmes et les femmes bâtisseuses de paix.

68. Le Conseil des droits de l'homme devrait prier son Comité consultatif d'approfondir et d'actualiser ses travaux sur les droits humains des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit. Il devrait lui demander d'entreprendre une étude pour évaluer le suivi de l'application des recommandations formulées sur la question par ses mécanismes, en vue de l'éclairer sur les difficultés d'application et sur les liens entre ses travaux et le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité.

69. Dans le cadre de leur coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les organisations féminines et les femmes bâtisseuses de paix, devraient renforcer plus systématiquement les liens entre les travaux du Conseil concernant les droits des femmes et le programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité.

⁹⁰ À lire conjointement avec A/HRC/44/29.

⁹¹ À lire conjointement avec A/HRC/43/37.